

NOTANDA

VERSIO GALLICA CASUS XVII.

DE VENDITIONE.

(Du Report). A n. 946 et seq.

CORNÉLIUS, agent de change, a acheté pour son client, au prix de 7,000 fr., une rente de 300 fr. (une rente 3 0/0 à 70 fr.) livrable et payable quinze jours après. Il savait bien, en achetant, que son client n'avait pas à sa disposition les 7,000 fr. promis, mais il pensait qu'au jour de la livraison et du paiement, la valeur de la rente achetée serait non plus seulement de 7,000 fr., mais de 7,060 fr. Il devait donc être facile à son client de payer le prix d'achat et de faire en outre un bénéfice de 60 fr. Mais au jour de l'échéance, la valeur de la rente a diminué au lieu d'augmenter, et elle ne peut plus être vendue que 6,950 fr. (c'est-à-dire que la rente 3 0/0, achetée à 70 fr., est descendue à 69 fr. 50). Voici donc son embarras : s'il ne vend, son client n'aura pas de quoi payer; et s'il vend, il lui fait subir une perte de 50 fr. : que fera-t-il donc? Il déclare aux agents de change réunis à la bourse qu'il voudrait reporter l'opération à quinzaine... « J'y consens, dit CAIUS (autre agent de change), mon client est prêt à vous faire l'office de reporteur; vendez-lui aujourd'hui à 6,950 fr., à la condition qu'il revendra immédiatement à votre client au prix de 7,050 fr., payables dans quinzaine. — Traitez plutôt, dit SEMPRONIUS, avec mon client qui revendra à 7,040 fr. — Mais, dit LÉLIUS, traitez plutôt avec le mien qui revendra à 7,030. — Bien! dit CORNÉLIUS, prévoyant que dans quinzaine la rente dont il s'agit vaudra 7,060 fr. Je conclurai, dit-il, le marché avec le client de LÉLIUS, et, bien que mon client lui rachète la rente 80 fr. plus cher qu'il ne la vend, il pourra néanmoins, au bout de quinze jours, gagner 30 fr., en vendant 7,060 fr. ce qu'il paiera 7,030 fr. » Le marché est donc conclu.

QUESTION :

On demande si le client de LÉLIUS doit être considéré comme usurier pour avoir perçu en quinze jours 80 fr. pour 6,950 fr.?

SOLUTION :

1034. — Je réponds affirmativement dans le cas où les contractants ont une intention usuraire; c'est-à-dire, dans le cas où LÉLIUS se proposerait uniquement de retirer, sous le prétexte et l'apparence d'un achat suivi de revente, un gain considérable de l'argent compté à CORNÉLIUS; tandis que de son côté CORNÉLIUS n'aurait d'autre but que de se procurer l'argent dont il a besoin pour conserver son titre, sans avoir en aucune manière la volonté de le vendre. Il y aurait alors évidemment usure palliée.

1035. — Mais si, laissant de côté l'intention des contractants, on examine l'opération du report en elle-même, la question devient plus douteuse et les sentiments des Théologiens sont partagés. — Une première opinion plus communément admise, et qui paraît plus probable, condamne l'opération comme usuraire. Voici les raisons sur lesquelles elle s'appuie : 1° Ces ventes de titres, faites avec convention obligatoire de revente immédiate, semblent entièrement fictives; elles excluent par elles-mêmes l'intention réelle de transférer la propriété; elles ne peuvent donc servir qu'à pallier un contrat de prêt entaché d'usure. 2° Le contrat appelé *Mohatra* se compose essentiellement de deux ventes successives d'une seule et même chose, dont l'une est faite à crédit et au prix supérieur, l'autre au comptant et à un prix inférieur; ce qui donne au vendeur à crédit le moyen, s'il rachète lui-même au comptant la chose vendue, de se procurer un gain égal à l'excès du prix supérieur sur le prix inférieur. Les Théologiens ne regardent point communément ce contrat comme usuraire, tant que les ventes ont lieu entre personnes différentes, où qu'étant faites avec la même personne, elles demeurent libres et indépendantes l'une de l'autre, sans aucun pacte de revente; mais ils sont unanimes à le

NOTANDA.

455

réprouver, si ce pacte intervient : le pape Innocent XI a même condamné la proposition suivante : *Le contrat Mohatra est permis, lors même qu'il est fait avec la même personne, avec pacte préalable de revente et intention de gain.* Or, dans l'opération du report, nous trouvons précisément ces deux ventes faites avec la même personne, et accompagnées de pacte : comment ne pas admettre, qu'elle est frappée, au même titre que le *Mohatra* par les censures pontificales? 3° Les hommes versés dans ces sortes d'affaires affirment généralement, que le report, tel au moins qu'il est pratiqué à la Bourse et par les banquiers, n'est en aucune façon, pour ceux qui l'exercent, une vente sérieuse de titres, mais qu'il se réduit à une opération ayant pour but unique le gain par la prestation de l'argent.

Une seconde opinion néanmoins admet, que le report considéré en lui-même est licite. En effet, disent ses défenseurs : 1° Aucune des deux ventes dont il se compose n'est fictive, malgré le pacte qui les lie et les subordonne l'une à l'autre; bien au contraire, elles sont tout à fait sérieuses de la part des deux contractants. 2° L'obligation de revendre est imposée ici au reporteur, c'est-à-dire, non point comme dans le *Mohatra*, à celui qui subit un dommage par suite de l'opération, mais à celui qui en retire, au moins immédiatement, un gain et un profit. Ce gain peut donc être considéré comme une compensation de la nécessité où se trouvera le reporteur de rendre le titre; et cette manière de voir est d'autant plus fondée, qu'il s'agit dans l'espèce de valeurs essentiellement variables, sujettes à la hausse et à la baisse, et sur lesquelles par conséquent, on peut toujours appuyer une espérance de chances favorables. Ils ajoutent, en troisième lieu, qu'on doit tenir pour légitimes des opérations, sans lesquelles il serait presque impossible d'expédier promptement et facilement les affaires de Bourse; principalement lorsque ces opérations se font, comme il arrive dans le cas présent, sous les yeux et avec l'approbation tacite de l'autorité publique, gardienne et interprète des lois.

1036. — Ce dernier sentiment, surtout à cause de la seconde raison sur laquelle on l'appuie, sera peut-être accepté assez généralement comme probable. Aussi, quoique la première opinion nous paraisse établie sur des fondements plus solides, nous ne pensons pas que l'on doive absolument condamner ceux qui se livrent à cette sorte d'opération, pourvu toutefois, qu'ils en excluent toute intention usuraire, et n'excèdent point, dans le gain qu'ils en retirent, les limites d'une juste compensation, ainsi que nous l'avons expliqué.

On ne peut nier cependant, que le danger d'usure ne soit beaucoup plus grand pour ceux qui, en pratiquant le report, se proposent uniquement, comme il arrive presque toujours, de faire valoir l'argent qu'ils ont en caisse, et d'en obtenir par un acte de commerce quelconque le plus grand profit possible.

VERSIO GALLICA CASUS IX.

DE NEGOTIATIONE PECUNIÆ.

(Compte courant). A n. 992 et seq.

ONUPHRIUS cherche un moyen de se procurer aisément l'argent dont il a quelquefois besoin, et de trouver un placement facile des sommes qu'il lui arrive de recevoir; il va trouver ARGYROPHILUS, banquier, et lui fait la proposition suivante : « Voulez-vous vous obliger, par contrat, à recevoir toutes les sommes que je vous apporterai, avec charge de m'en payer l'intérêt légitime, et vous obliger, en outre, à me fournir toutes les sommes que je vous demanderai, avec pareille charge de ma part de payer l'intérêt légitime. — Très-bien! répond ARGYROPHILUS; et, si vous voulez bien, à chaque trimestre nous établissons la balance de ce qui aura été fourni de part et d'autre, en sorte que celui qui sera débiteur d'un solde, le paie ou demeure débiteur de nouveau, avec charge de payer à l'avenir l'intérêt des intérêts échus. La convention est ainsi conclue; mais, à l'expiration du premier trimestre, ARGYROPHILUS remet à ONUPHRIUS l'état du compte courant, d'où il résulte que ce dernier a reçu 4,200 fr. et qu'il a versé 700 fr. ONUPHRIUS remarque, en outre : 1° que les sommes par lui reçues d'ARGYROPHILUS ont produit 6 0/0, tandis que celles qu'il a versées ont produit seulement 5 0/0, 2° que, sur la somme de 700 fr., ARGYROPHILUS ne fait figurer que pour 292 fr. 80 la

lettre de change qu'il a remise à ce banquier, souscrite par un certain TITUS, et payable dans une autre ville deux mois après le jour où elle a été remise à ARGYRPHILUS. Ce dernier est arrivé à ce chiffre en déduisant des 300 fr. 3 fr. pour intérêt de deux mois, 3 fr. pour commission de banque, et 1 fr. 20 pour le change; 3^o il s'aperçoit en outre qu'ARGYRPHILUS, en sus de l'intérêt à 6 0/0, exige 1 0/0 pour commission. ONUPHRIUS ne dit rien pour le moment, mais il ne verse plus rien chez ARGYRPHILUS et ne lui demande plus rien. Cependant, à l'expiration d'un autre trimestre, il reçoit un nouvel état du *compte courant*, d'où il résulte que, outre l'intérêt du solde du précédent compte, ARGYRPHILUS réclame 1 0/0 de commission, et qu'il veut en outre que ces intérêts et cette commission forment avec le dit solde un nouveau capital productif d'intérêts.

QUESTIONS :

- 1^o Si ARGYRPHILUS a pu, sur les sommes par lui remises à ONUPHRIUS, percevoir 6 0/0, tandis qu'il ne payait que 5 0/0 à celui-ci pour les sommes reçues de lui?
- 2^o S'il a pu, tenant la convention, rendre les intérêts productifs d'intérêts après chaque trimestre?
- 3^o S'il a pu exiger, outre l'intérêt légal, une commission de 1 0/0 à raison des sommes remises à ONUPHRIUS; et si cette commission a dû être calculée sur l'entière somme de 4,200 fr. par lui remise, ou seulement sur les 3,500 fr. de différence?
- 4^o Si de la somme de 300 fr., montant de la lettre de change souscrite par TITUS, il a pu déduire l'intérêt de deux mois, la commission et le change?
- 5^o S'il a pu exiger une nouvelle commission pour le solde du compte du premier trimestre?
- 6^o S'il a pu, à l'expiration du second trimestre, rendre les intérêts du solde productifs de nouveaux intérêts, bien qu'il ne soit survenu dans ce trimestre aucune opération nouvelle?

SOLUTIONS :

1037. — Je réponds à la première question : *Négativement*; car il est de la nature de ce contrat que les sommes livrées de part et d'autre puissent se compenser, en ayant seulement égard à la différence des chiffres et de l'époque des diverses remises; or, cela ne pourrait se faire, si l'intérêt n'était le même de part et d'autre : cet intérêt, d'après la loi, paraît être de 6 0/0, puisque ce contrat est commercial. En effet, ARGYRPHILUS reçoit d'ONUPHRIUS des sommes qu'il doit employer à son commerce, et il lui remet des sommes qui, à raison de la profession de ce même ARGYRPHILUS, doivent être considérées comme de vraies marchandises. Et ONUPHRIUS, d'autre part, livre à ARGYRPHILUS des sommes destinées à être employées au commerce de ce dernier, ou afin qu'il lui soit facile de retirer de ce même commerce des sommes destinées à son usage personnel.

1038. — Je réponds à la deuxième question : *Affirmativement*. En effet, la loi qui défend la capitalisation des intérêts, s'il ne s'agit d'intérêts échus au moins pour une année entière, cette loi, dis-je, n'est applicable qu'au prêt. Ici, au contraire, il s'agit d'un contrat où chacune des parties contractantes peut devenir tour à tour créancière et débitrice; et où, par suite, la capitalisation peut profiter à l'une et à l'autre des parties.

1039. — Je réponds à la troisième question : *Affirmativement*. Non-seulement une telle commission n'a rien d'usuratoire, si elle a été stipulée : mais, en l'absence de toute convention formelle à cet égard, elle serait due par ONUPHRIUS, qui, connaissant la profession d'ARGYRPHILUS, n'a pu ignorer qu'il y avait droit. En effet, pour avoir toujours à sa disposition les sommes qu'ONUPHRIUS lui demande, il faut qu'ARGYRPHILUS exerce une profession laborieuse et pleine de périls, et dont les fatigues et les dangers ne sont pas compensés par le seul intérêt de l'argent. Le droit de *commission* doit, au surplus, être réglé par l'usage des lieux.

1040. — Je réponds à la quatrième question : *Affirmativement*, quant à la commission de banque; car, en recevant la lettre de change comme argent comptant, et pre-

nant à sa charge d'en faire effectuer la rentrée en un autre lieu, il a fait un acte de sa profession et rendu un vrai service à ONUPHRIUS.

Je réponds : *Affirmativement* aussi quant au change, si, d'après le taux du moment, il est réellement de 1 fr. 20 pour 300 fr. (soit 0,40 0/0) pour la ville où doit s'effectuer le paiement. En effet, le banquier ne peut obtenir le remboursement du montant de cette lettre ni même la céder à un autre, qu'il n'ait lui aussi à payer ce même droit; et alors même que par hasard il pourrait s'affranchir de ce paiement (comme, par exemple, s'il recevait dans son propre pays, et du souscripteur lui-même, le montant de la somme due), il aurait encore droit de retenir le montant du change : car de sa nature la lettre de change devrait subir cette diminution, et ce n'est que par une rencontre fortuite ou heureusement ménagée qu'il en est autrement.

Enfin je réponds : *Affirmativement* quant à l'intérêt; autrement il perdrait l'intérêt de deux mois dont il fait cependant compte à ONUPHRIUS. Cependant, à la rigueur, il ne pourrait pas retenir l'intérêt de 300 fr., puisque, par les réductions dont il vient d'être parlé, le capital est diminué, de sorte qu'il ne fait compte à ONUPHRIUS que de l'intérêt de 292 fr. 80. Mais il faut remarquer qu'il s'agit ici d'un contrat dans lequel, outre le taux légal, il est dû une *commission*. Si donc cette différence, qui dans le cas actuel est à peu près nulle et le plus souvent sera extrêmement faible, si, dis-je, cette différence, d'après les usages du commerce, n'est pas prise en considération, il faut la considérer comme un supplément des droits de commission.

1041. — Je réponds à la cinquième question : *Négativement*. Le banquier a droit à la commission à raison des soins qu'il est tenu de se donner pour avoir toujours à la disposition d'ONUPHRIUS les sommes que celui-ci lui demande; mais ici il n'y a pas de nouvelles sommes fournies, il ne s'agit que de la *constatation du solde* sur les sommes précédemment fournies. Si donc il exigeait une commission pour ce solde, ce serait deux commissions qu'il aurait perçues pour les mêmes sommes.

Je réponds *affirmativement* à la sixième question. Car ONUPHRIUS, n'ayant pas déclaré renoncer aux précédentes conventions, elles conservent leurs effets, bien qu'il n'ait pas usé des droits de verser ou de retirer de nouvelles sommes. Cependant ARGYRPHILUS est tenu de l'avertir chaque trois mois et de lui fournir l'état du compte courant, autrement il serait censé avoir renoncé lui-même aux précédentes conventions et ne pourrait dès lors capitaliser les intérêts.

BALANCE DU COMPTE D'ARGYRPHILUS.

1042. 1^{er} TRIMESTRE (du 1^{er} janvier au 31 mars).

CRÉDIT.	DÉBIT.
Le 14 février reçu d'ONUPHRIUS la somme de	Le 15 janvier remis à ONUPHRIUS la somme de
407 20	4,200 »
Reçu en outre une lettre de change souscrite par un nommé TITUS, et payable le 14 avril 300 f. »	Intérêt pendant 75 jours (6 0/0).....
D'où il faut déduire :	52 50
1 ^o L'intérêt jusqu'au paiement	Commission (1 0/0).....
3 f. »	42 »
2 ^o La commission (1 0/0).....	
3 »	
3 ^o Le change 0,40 0/0.....	
1 20	
Total des capitaux.....	Total du débit.....
700 »	4,294 50
Intérêt pendant 45 jours 5 0/0.....	Total du crédit.....
4 36	704 36
Total du crédit.....	Reste dû.....
704 36	3,590 14

1043. 2^e TRIMESTRE (du 1^{er} avril au 30 juin).

CRÉDIT.	DÉBIT.
Néant.	Reste du trimestre précédent dû par ONUPHRIUS..... 3,590 14
	Intérêt pendant 3 mois (6 0/0). 51 85
	Commission (1 0/0)..... 35 90
	Dû..... 3,677 89

VERSIO GALLICA CASUS X.

DE NEGOTIATIONE PECUNIÆ.

(Crédit ouvert). A n. 999 et seq.

CHRYSOPHILAX, banquier, promet à SIMPLICIUS, marchand, de lui prêter de l'argent chaque fois que celui-ci en demandera, jusqu'à concurrence de la somme de 30,000 fr. Ils forment ainsi le contrat appelé *ouverture de crédit*. Au bout de trois mois, SIMPLICIUS a déjà reçu 12,000 fr. CHRYSOPHILAX l'avertit alors de payer les intérêts échus et en outre 1 0/0 pour commission, en lui déclarant que, faute par lui d'effectuer le paiement, les intérêts et la commission seront capitalisés. A cette prétention, SIMPLICIUS répond qu'on ne peut l'obliger à payer les intérêts avant un an écoulé, puisqu'il ne résulte d'aucune convention que ce terme doit être anticipé. A plus forte raison refuse-t-il à CHRYSOPHILAX le droit de capitaliser les intérêts après trois mois. Il répond enfin ne devoir aucun droit de *commission*, puisqu'il n'est intervenu et qu'il n'a pu intervenir à cet égard aucune convention, ce prétendu droit n'étant autre chose qu'une perception usuraire. Il ajoute que, pour prévenir toute difficulté ultérieure, il ne veut plus à l'avenir user du crédit ouvert. CHRYSOPHILAX répond qu'il est libre à SIMPLICIUS de ne plus user du crédit ouvert, mais qu'il ne saurait s'affranchir de l'obligation de payer l'intérêt des intérêts, et en outre 300 fr. pour *commission* sur le montant de l'entier *crédit ouvert*.

QUESTIONS :

- 1^o Si CHRYSOPHILAX a pu capitaliser au bout de trois mois les intérêts des sommes déjà reçues ?
- 2^o S'il a pu exiger une commission, et cela non-seulement pour les 12,000 fr. réellement prêtés, mais aussi pour les 30,000 fr. promis ?

SOLUTIONS :

1044. — Je réponds négativement à la première question : car non-seulement il n'est intervenu aucune convention à cet égard, mais une telle convention n'a même pas pu intervenir. En effet, bien que les prêts aient été précédés d'un contrat spécial (*ouverture de crédit*), néanmoins les sommes remises au débiteur lui ont réellement été remises à titre de prêt; or les intérêts des sommes prêtées ne peuvent être capitalisés que par une convention spéciale, ou par une demande en justice et après une année échue. Et cette année, pour chaque somme, part du jour de la réception. La convention ayant pour objet de capitaliser à un terme plus court serait même frappée de nullité. Il n'en est pas en effet du cas présent comme du *compte courant*, où l'une ou l'autre des parties contractantes peut alternativement devenir débitrice ou créancière; mais, l'emprunteur devant nécessairement demeurer débiteur, une telle convention ne servirait qu'à élever l'intérêt au-dessus du taux légal.

1045. — Je réponds affirmativement à la deuxième question : CHRYSOPHILAX a pu exiger un droit de commission non-seulement pour les 12,000 fr. réellement prêtés, mais pour les 30,000 promis. Cette commission en effet lui est due non pas à raison du prêt, mais à raison de la promesse qui l'a précédé, et à raison des soins que CHRYSOPHILAX a dû se don-

ner en vertu de cette promesse pour avoir toujours à sa disposition la somme de 30,000 fr. destinée à faire face aux demandes que pourrait lui adresser SIMPLICIUS. Peu importe que rien n'ait été stipulé touchant ce droit de *commission*, car SIMPLICIUS a été suffisamment prévenu par le fait même de la profession de CHRYSOPHILAX et les usages du commerce.

VERSIO GALLICA CASUS XI.

DE NEGOTIATIONE PECUNIÆ.

(Simple prêt dissimulé par le banquier). A n. 1001 et seq.

CANDIDUS, marchand, emprunte souvent de l'argent à VULPINUS et souscrit des billets à ordre pour faire foi de la dette; mais VULPINUS inscrit CANDIDUS sur ses livres, non comme un simple emprunteur, mais comme s'il existait entre eux un *compte courant*; il opère donc de la manière suivante : si, par exemple, CANDIDUS lui emprunte 10,000 fr. remboursables dans six mois, il lui fait souscrire un billet de 10,300 fr., afin de pouvoir à l'échéance réclamer non-seulement le capital, mais encore l'intérêt des six mois écoulés. Ensuite il inscrit sur son livre, au débit de CANDIDUS, 10,300 fr.; et il inscrit à son crédit 9,991 fr. (à savoir comme créancier du montant du billet, sous la déduction de l'intérêt de six mois). Il suppose les deux sommes productives d'intérêts, de manière que CANDIDUS se trouve débiteur de l'intérêt de la différence entre 10,300 fr. et 9,991 fr. Or, au bout de trois mois, il réclame l'intérêt de cette différence et en outre 1 0/0 de *commission*, à raison de la somme prêtée, avec déclaration qu'à défaut de paiement immédiat, les sommes réclamées formeront un nouveau capital.

QUESTIONS :

- 1^o VULPINUS a-t-il pu ajouter dans le billet l'intérêt au capital ?
- 2^o A-t-il pu réclamer l'intérêt de la différence entre les deux sommes inscrites sur son livre ?
- 3^o A-t-il pu réclamer un droit de commission pour l'argent prêté ?
- 4^o A-t-il pu de cette différence et de ce droit de commission former au bout de trois mois un nouveau capital ?

SOLUTIONS :

1046. — Je réponds affirmativement à la première question. Les billets, en effet, ne sont productifs d'intérêts qu'à l'échéance et à partir du jour du protêt; il a pu rendre ainsi la somme prêtée productive d'intérêts du jour même du prêt. En effet, les intérêts étant effectivement considérés comme une partie du capital, ils produiront intérêt bien qu'étant dus pour moins d'une année; on prévient cet inconvénient en n'exprimant au billet que le capital réellement prêté, avec obligation de la part de l'emprunteur de payer l'intérêt à partir du jour de l'emprunt. Mais ce mode de procéder, inusité dans le commerce, rendrait plus difficile la transmission des effets. Il semble donc convenable de présumer que les débiteurs subissent volontiers ce dommage pour faciliter les opérations, alors surtout qu'ils peuvent l'éviter en payant au temps marqué ou en renouvelant les billets.

1047. — Je réponds négativement à la deuxième question : car de cette manière VULPINUS a capitalisé, au jour même du prêt, l'intérêt non encore dû de 10,000 fr. et même l'intérêt de cet intérêt. En effet la différence dont il réclame l'intérêt se compose : 1^o de la somme de 300 fr., intérêt du capital prêté et qui a été fictivement ajoutée à ce capital, quoiqu'elle ne soit pas comprise dans le prêt; 2^o de la somme de 9 fr., intérêt de ces mêmes 300 fr.

Je réponds négativement à la troisième question : car le prêt n'a été précédé d'aucune promesse qui ait mis VULPINUS dans la nécessité d'avoir à sa disposition les sommes que CANDIDUS demanderait à emprunter. Il n'est donc intervenu qu'un simple prêt à raison duquel le prêteur, quoique banquier, n'a droit qu'à l'intérêt légal.

Je réponds à la quatrième question : que, ces sommes n'étant pas dues, elles ne peuvent être productives d'intérêts.

FINIS TOMI PRIMI.